

GE_GERICHTE ACJC/695/2022 vom 20. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_695_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/695/2022 du 20 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/695/2022 del 20 maggio 2022

Erwägungen

E. 1

La cause ne présente aucun élément d'extranéité, tant l'adoptant que l'adopté étant de nationalité suisse. La Chambre civile de la Cour de justice est compétente, tant *ratione loci* que *ratione materiae* (art. 268 al. 1 CC et art. 120 al. 1 let. c LOJ).

E. 2.1

Un enfant mineur peut être adopté si le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an et si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira le bien de l'enfant sans porter une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants du ou des adoptants (art. 264 al.1 CC). Une adoption n'est possible que si le ou les adoptants, vu leur âge et leur situation personnelle, paraissent à même de prendre l'enfant en charge jusqu'à sa majorité (art. 264 al. 2 CC). Une personne peut adopter l'enfant de son conjoint (art. 264 c al. 1 ch. 1 CC). Le couple doit faire ménage commun depuis au moins trois ans (art. 264c al. 2 CC). La différence d'âge entre l'enfant et le ou les adoptants ne peut pas être inférieure à 16 ans ni supérieure à 45 ans (art. 264d al. 1 CC). L'adoption requiert le consentement du père et de la mère de l'enfant (art. 265a al. 1 CC). Selon l'art. 265 al. 1 CC, si l'enfant est capable de discernement son consentement à l'adoption est requis. En outre, lorsque l'adoptant a des descendants leur opinion doit être prise en considération (art. 268a quater al. 1 CC). Selon l'art. 267 al. 3 ch. 1 CC, les liens de filiation antérieurs sont rompus, sauf à l'égard du conjoint de l'adoptant.

E. 2.2

En l'espèce, le requérant vit à Genève avec son épouse, mère de l'adopté, depuis son mariage en septembre 2013, soit depuis plus de trois ans. Il s'occupe du mineur depuis cette même époque, lui prodiguant des soins et assumant son éducation, au même titre que sa mère biologique. Sa situation personnelle lui permet de prendre en charge l'enfant jusqu'à sa majorité et l'adoption ne porte pas une atteinte inéquitable à l'enfant du couple. Le rapport d'évaluation sociale expose que les liens qui unissent de fait l'adoptant et l'adopté sont des liens de nature filiale.

- 4/5 -

C/4441/2020 La condition de la différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté est en outre remplie. L'adopté et sa mère ont donné leur consentement à l'adoption. Le père biologique du mineur a également donné son consentement. Il ressort de ce qui précède que l'adoption est manifestement dans l'intérêt du mineur et ne fera que formaliser les liens d'ores et déjà existants entre lui et l'adoptant. L'adoption requise sera ainsi prononcée, les liens de l'adopté avec sa mère n'étant pas rompus.

E. 3.1

L'enfant adopté acquiert le statut juridique d'un enfant du ou des parents adoptifs (art. 267 al. 1 CC).

Son nom est déterminé par les dispositions relatives aux effets de la filiation (art. 267a al. 2 CC). L'enfant de conjoints qui portent un nom de famille commun acquiert ce nom (art. 270 al. 3 CC).

L'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom (art. 271 al. 1 CC).

E. 3.2

Dans le cas d'espèce, l'adopté portera désormais le nom [de] A_____ et conservera son droit de cité, qui est le même que celui de l'adoptant.

E. 4

Les frais de la procédure, arrêtés à l'000 fr., sont mis à la charge du requérant; ils sont entièrement couverts par l'avance de frais de même montant, laquelle est acquise à l'Etat de Genève (art. 2 RTFMC; art. 98, 101 et 111 CPC). * * * * *

- 5/5 -

C/4441/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de l'enfant B_____, né le _____ 2005 à G_____ (Russie), originaire de F_____ (Genève), par A_____, né le _____ 1980 à D_____ (E_____/France), originaire de F_____ (Genève). Dit que le lien de filiation entre C_____, née _____ [nom de jeune fille] le _____ 1974 à G_____ (Russie), originaire de F_____ (Genève), et l'enfant B_____ n'est pas rompu. Dit que l'enfant B_____ portera le nom [de] A_____ et conservera son droit de cité, soit F_____ (Genève). Arrête les frais de la procédure à l'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés entièrement avec l'avance de frais versée qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 10 jours qui suivent sa notification.

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Annexes pour le Service de l'état civil : Pièces déposées par les requérants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.